

# VD\_OMNI BO.2011.0005 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2011.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0005)

FR: VD\_OMNI BO.2011.0005 du 30 mai 2011

IT: VD\_OMNI BO.2011.0005 del 30 maggio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Demande de bourse d'étude. Calcul du revenu de la famille. Datant de 2010, la décision de prestations complémentaires (PC) est plus actuelle que la taxation fiscale de 2008. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée s'est fondée sur la décision de PC 2010 et non sur la décision de taxation définitive 2008 pour établir le revenu familial déterminant. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi cantonale du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 461.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Le soutien de l'Etat a un caractère subsidiaire, il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 LAEF). Le législateur a donc voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAEF, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. En effet, on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. b) Dans le cas présent, le fils de la recourante, majeur mais âgé de moins de 25 ans au moment de la demande de bourse litigieuse, n'exerce et n'a exercé aucune activité lucrative. Par conséquent, il ne peut pas être considéré comme financièrement indépendant au sens de la LAEF, de sorte que la situation financière de ses parents doit être prise en considération.

### E. 2

a) Les critères permettant de déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAEF. L'art. 16 LAEF est libellé de la manière suivante: "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière: 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir: a) le revenu net admis par la commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce

subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat (art. 18 LAEF). b) En l'occurrence, pour déterminer les charges de la famille du requérant ainsi que le coût des études de ce dernier, il convient de se rapporter à l'art. A.1.2 let. a et à l'art. D du Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (ci-après: le barème), dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès lors que la demande de bourse a été déposée après cette date (art. A.1.2 du barème, selon lequel la demande de bourse déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 est à traiter, concernant les charges, conformément à cette disposition) ; peu importe que l'on soit en présence d'une demande de renouvellement de bourse et non d'octroi de bourse, la demande de renouvellement de bourse étant considérée comme une demande de bourse. En effet, l'octroi d'une bourse ne concerne qu'une année de formation, bien que la bourse soit en principe renouvelable. Les requérants doivent ainsi déposer une demande pour chaque année de formation et l'autorité intimée examine chaque année si les conditions d'octroi d'une bourse sont réalisées conformément au droit en vigueur. En l'occurrence, le fils de la recourante vit à Yverdon avec sa mère, son frère et sa sœur. L'art. A.1.2 let. a du barème fixe forfaitairement à 4'400 fr. par mois les charges d'une famille monoparentale avec trois enfants. Les charges annuelles de la famille s'élèvent ainsi à 52'800 fr. (4'400 fr. x 12). Le calcul du coût des études est détaillé dans la partie "D" du barème qui fixe en particulier les frais de déplacement (art. D.1), de repas (art. D.2) et de matériel (D.4). L'OCBEA a ainsi retenu un total de 4'310 fr. de frais d'études, soit: 480 fr. de frais de formation, 2'200 fr. de frais de repas et 1'630 fr. de frais de transport (correspondant à "transports urbains et chemins de fer [ distance longue ] ", art. D.1). Au regard de la partie "D" du barème, les montants alloués par l'autorité intimée se trouvent donc dans les limites de ce qui lui est permis d'octroyer. Ceci n'est au demeurant pas litigieux en l'espèce.

### **E. 3**

Est litigieux le calcul des ressources de la famille. a) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence (art. 10 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [ RLAEF ; RSV 416.11.1 ] ). La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 2 RLAEF). En l'occurrence, la période fiscale de référence est l'année 2008, année durant laquelle la recourante a obtenu un revenu de 21'627 fr. selon le code 650 de la décision de taxation définitive. Selon la jurisprudence, des motifs d'équité justifient dans certains cas que l'on s'écarte du revenu net fiscal indiqué sous le code 650 de la déclaration d'impôt. En particulier, il convient d'ajouter au revenu net certains revenus, tels que le montant des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, bien que celles-ci ne soient pas imposables (art. 28 let. i de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11]). En effet, le législateur, en assimilant le revenu familial déterminant au revenu fiscal net, visait avant tout une simplification administrative et n'a manifestement pas envisagé que certaines exonérations prévues par la législation fiscale, si elles étaient reprises telles quelles dans l'application de la LAEF, conduiraient à des inégalités choquantes (arrêt BO.2006.143 du 10 août 2007, confirmé par les arrêts BO.2008.0114 du 30 avril 2010 et

BO.2007.0232 du 3 juin 2008). Le fait que la LAEF n'exclue pas expressément certaines exonérations admises par le fisc, constitue une lacune proprement dite du législateur, conclut l'arrêt BO.2006.0143 précité (consid. 4/cc); dès lors, le juge peut s'écarter d'une interprétation stricte du texte légal et prendre en compte des revenus exonérés fiscalement dans le cadre du calcul de la capacité financière pour statuer sur l'octroi éventuel d'une bourse d'étude (cette interprétation s'est vue confirmée dans les arrêts BO.2008.0114 et BO.2007.0232 précités). L'autorité compétente s'écartera en outre de la période fiscale de référence dans les deux hypothèses prévues à l'art. 10b RLAEF: quand, lors de la période de référence, la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro (art. 10b al. 1 let. a RLAEF), et quand le requérant indépendant diminue ou cesse son activité lucrative dans le but de débiter une formation (art. 10b al. 1 let. b RLAEF). En l'espèce, aucune de ces deux situations n'est réalisée. La jurisprudence réserve au surplus une exception à la règle de l'art. 10 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition pour fixer le revenu déterminant (arrêts BO.2010.0037 du 7 février 2011 consid. 5, BO.2008.0114 précité, BO.2006.0167 consid. 4b du 26 juillet 2007 et BO.2007.0094 consid. 2a du 23 octobre 2007). Lorsqu'elle prend des données plus récentes que celles afférentes à la période fiscale dite de référence, la jurisprudence admet cependant qu'il faut procéder à une évaluation du revenu déterminant en effectuant un calcul analogue à celui aboutissant au montant indiqué sous le code 650 de la déclaration d'impôt (arrêts BO.2008.0114 précité; BO.2006.0023 du 7 septembre 2006 consid. 2a; BO.2004.0125 du 10 février 2005; BO.2004.0068 du 23 novembre 2004). b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé son calcul sur la décision de prestations complémentaires (PC) 2010 valable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010. La décision de PC 2010 a été rendue par une autorité fédérale après un examen approfondi de la situation de la famille de la recourante. A ce titre, il s'agit clairement d'un document fiable. La décision de PC 2010 retient comme revenu déterminant le montant de 30'591 fr., équivalent aux 2/3 du revenu de l'activité lucrative de la recourante (après déduction de 1500 fr.). Cette méthode de calcul du revenu apparaît au moins aussi favorable à la recourante que le calcul aboutissant au montant indiqué sous le code 650 de la déclaration d'impôt. La recourante n'a au demeurant pas contesté les montants retenus par la décision de PC 2010. Datant de 2010, cette décision est également plus actuelle que la taxation fiscale de 2008. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée s'est fondée sur la décision de PC 2010 et non sur la décision de taxation définitive 2008 pour établir le revenu familial déterminant. Le revenu familial déterminant ressortant de cette décision a été établi comme suit:

Mère	Activité lucrative indépendante	30'951.-	Rendement de la
fortune mobilière	3.- Rentes	15'108.-	Allocations
familiales	11'040.- Prestations complémentaires	3'060.-	Déduction
assurance-maladie	-5'900.- Revenu mère		
53'902.- A.Y._____	Salaire d'apprentissage	15'600.-	Déduction de la
franchise	-6'360.- Revenu A.Y._____		9'240.-
B.Y._____	Revenu B.Y._____		0.- Total des
revenus		63'142.-	Ces montants ne sont pas contestés par la

recourante et son fils.

#### E. 4

Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). Dans le cas présent, les charges de la famille retenues selon le barème s'élèvent à 52'800 fr. et les ressources déterminantes à 63'142 fr. L'excédent annuel du revenu familial est ainsi de 10'342 fr. (63'142 - 52'800). La famille

étant composée de quatre personnes, la part du bénéfice que la famille peut consacrer à la formation de chacun des enfants s'obtient en divisant le montant à répartir par le nombre total de parts par quatre (art. 11b RLAEF), soit en l'occurrence 2'586 fr. Le droit à la bourse se détermine ensuite en comparant le résultat obtenu aux frais d'étude, soit en l'occurrence 4'310 fr. de frais d'études moins 2'586 fr. pouvant être consacrés par la famille à la formation de l'intéressé (1'724 fr. non couverts). Par conséquent, la décision de l'OCBE d'octroyer au fils de la recourante une bourse de 1'730 fr. pour l'année 2010-2011 est bien fondée.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.